

N^o 189. — ARRÊTÉ portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs à Papeete.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 sur le gouvernement de la Guyane française et les instructions ministérielles du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 14 janvier 1860 et l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1848 créant à Papeete des emplois de commissaires-priseurs et déterminant leurs attributions ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1866 désignant des jours fixes pour la vente aux enchères ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1876 réduisant à un le nombre des commissaires-priseurs ;

Attendu qu'il importe d'organiser cette institution sur de nouvelles bases plus en rapport avec la situation actuelle de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Jusqu'à nouvel ordre, il n'y aura à Papeete qu'un commissaire-priseur, qui exercera ses fonctions dans le ressort du tribunal de première instance.

Le nombre des commissaires-priseurs pourra être augmenté, suivant les circonstances, par un arrêté du Gouverneur rendu en Conseil d'administration.

Art. 2. Les commissaires-priseurs sont nommés par le Gouverneur, sur la présentation de candidats désignés par le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire ; ils sont placés sous la surveillance du Directeur de l'Intérieur et du Procureur de la République, et soumis à la même discipline que les autres officiers ministériels.

Art. 3. Les candidats à l'emploi de commissaire-priseur doivent être Français, âgés de vingt-cinq ans accomplis et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Tout commissaire-priseur, avant d'entrer en fonctions, prêtera serment devant le président du tribunal de première instance et devra justifier d'un cautionnement de 2,000 francs en numéraire ou représenté par une hypothèque de 4,000 francs sur des pro-